

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**PB/LM 2025.T098**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande de l'**Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 11 février 2025 pour l'organisation d'animations sur la plage de Trouville-sur-Mer  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement Place Foch afin de permettre le bon déroulement de ces animations.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 1 place devant l'établissement « LES EMBRUNS » Place Foch. Elle sera réservée au véhicule des organisateurs.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de **13h à 18h** les jours suivants :

- **Les jeudis 24 et 31 juillet 2025**
- **Le jeudi 7 août 2025**

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 février 2025

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter*